

Arrêt

n° 29 195 du 26 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me M. SANGWA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 1 mars 2006.

Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise par commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 2 juin 2006. A la lecture du dossier administratif, il ressort que le recours introduit par le requérant auprès du Conseil d'Etat contre cette décision, le 28 juin 2006, est pendant.

1.2. Le 5 novembre 2007, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 15 juillet 2008, par décision du délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette dernière décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 20 février 2009, en même temps que la décision d'irrecevabilité susmentionnée, et est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al. 1,2°). La demande d'asile a été clôturée par une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 07/06/2006 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle affirme que « l'intéressé a introduit un recours, pendant depuis plus de deux ans au Conseil d'Etat » et que « [...] il convient de considérer que l'intéressé se trouve dans le cas du demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient, citant une jurisprudence du Conseil de céans, que « en ce qui concerne les pièces produites par l'intéressé [attestation de naissance et annexe 26 bis], la partie adverse n'expose pas non plus pour quels motifs elles ne sont en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé à se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 ».

3. Discussion

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête introductory d'instance, que la partie requérante postule l'annulation et la suspension du seul ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant en exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière décision n'a quant à elle fait l'objet d'aucun recours.

Dès lors que, d'une part, la décision attaquée apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant et ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de cette dernière, et que, d'autre part, la partie requérante n'élève en réalité aucun grief spécifique contre cette mesure d'exécution mais, au contraire, dirige les arguments développés dans ses moyens uniquement à l'encontre de la décision d'irrecevabilité précitée, il y a lieu de considérer que la partie requérante n'a pas intérêt à son moyen et partant à son recours, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre, en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, non attaquée, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'ilégalité du séjour de celui-ci.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS